



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-033

Portant interdiction temporaire des tirs de feux d'artifice et des spectacles pyrotechniques sur le territoire de la commune de Le Castellet

Le maire de la commune du CASTELLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu par l'arrêté préfectoral n° 2026-170-008 du 19 juin 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-197-003 du 16 juillet 2021, pour la campagne 2026, réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêts concernant le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la carte départementale quotidienne de vigilance « Risque Feux de Forêt » publiée par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, classant la commune du **Castellet** en **vigilance ORANGE**, ce jour, au titre des activités de pleine nature ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles caractérisées par des températures particulièrement élevées, une sécheresse persistante et une végétation fortement desséchée ;

Considérant que ces conditions favorisent tout départ de feu ainsi que sa propagation rapide ;

Considérant que les tirs de feux d'artifice et les spectacles pyrotechniques présentent un risque important de départ d'incendie par projection de matières incandescentes ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection des espaces naturels ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du **10 juillet 2026** et **jusqu'à nouvel ordre**, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de **Le Castellet** :

- tout tir de feu d'artifice, quelle qu'en soit la catégorie ;
- toute utilisation d'articles pyrotechniques à des fins festives ;
- toute organisation de spectacle pyrotechnique, public ou privé.

Article 2

La présente interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé.



Article 3

Le présent arrêté pourra être abrogé dès lors que les conditions météorologiques et le niveau de vigilance fixé par les services de l'État permettront de lever cette mesure.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Il sera transmis à :

- Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Oraison ;
- Monsieur le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6

La Secrétaire générale de mairie, la Gendarmerie et toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le : 10/07/2026

Et de la publication le : 10/07/2026

Fait à **Le Castellet**, le **10 juillet 2026**.

Le Maire,

Benoit GOUIN

